

**MAIRIE
de TESSON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/05/2026 et complétée le 02/06/2026		N° DP 017 441 26 00012
Par :	Monsieur PAHUS Frédéric	Surface de plancher du projet : m ²
Demeurant à :	36 Rue De La Forge 17460 TESSON	
Sur un terrain sis à :	36 Rue de la Forge 17460 TESSON 441 B 1065	
Destination	Pose de 12 panneaux photovoltaïques sur toiture	

Le Maire de TESSON

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de TESSON, approuvé le 19-12-2005, modifié les 15-05-2006, 25-09-2007, 03-05-2011, 08-06-2017, 15-12-2021 et 02-09-2024.
 Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone Ub,
 Vu les plans joints à ladite demande,
 Vu les pièces complémentaires reçues en mairie et au service instructeur en date du 02/06/2026,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 09/06/2026,

Considérant que le projet, situé dans le périmètre des abords du monument historique, l'église, servitude d'utilité publique AC1, a été déclaré visible de ce dernier par l'Architecte des Bâtiments de France, et qu'en conséquence son avis constitue un avis conforme, selon l'article R 425-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que le projet consiste à poser des panneaux photovoltaïques en partie centrale de la toiture,

Considérant que l'implantation des panneaux photovoltaïques ne prend pas en compte la volumétrie du bâtiment existant et les avancées de toit et qu'elle ne s'inscrit pas dans une composition cohérente avec les lignes de la construction et l'ordonnancement des façades,

ARRETE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour le motif mentionné à l'article 2. **Les travaux ne peuvent en conséquence être réalisés.**

Article 2 :

Le projet n'a pas reçu l'accord de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme.

TESSON, le 22 juin 2026
 Le Maire,
 Laurent MORICHON



Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 26/05/2026

Décision affichée en mairie le : 24/06/2026

Transmise en sous-préfecture de Saintes le : 24/06/2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet – situé en abords de monuments historiques – a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux –mentionné ci-dessus au (I.) – contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).

